



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis sur le parc éolien de la
« Centrale éolienne des Onze Septiers » à Saumeray (28)**

Autorisation environnementale

N°MRAe 2022-4023

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 24 mars 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le parc éolien de la « Centrale éolienne des Onze Septiers » à Saumeray déposé par la préfecture de l'Eure-et-Loir (28), en tant qu'autorité décisionnaire.

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, Jérôme DUCHENE, Isabelle La JEUNESSE, Corinne LARRUE et Jérôme PEYRAT.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

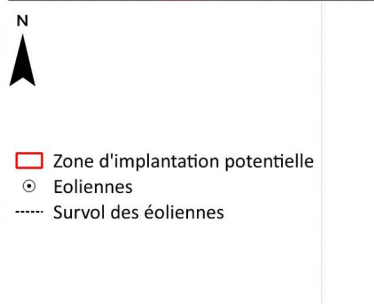
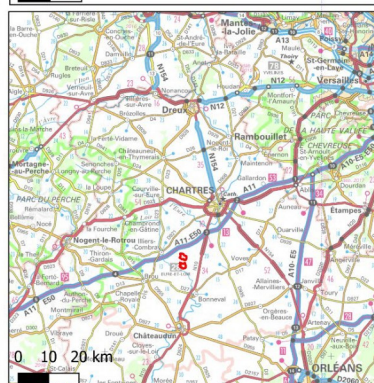
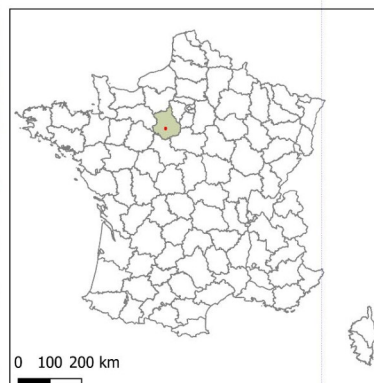
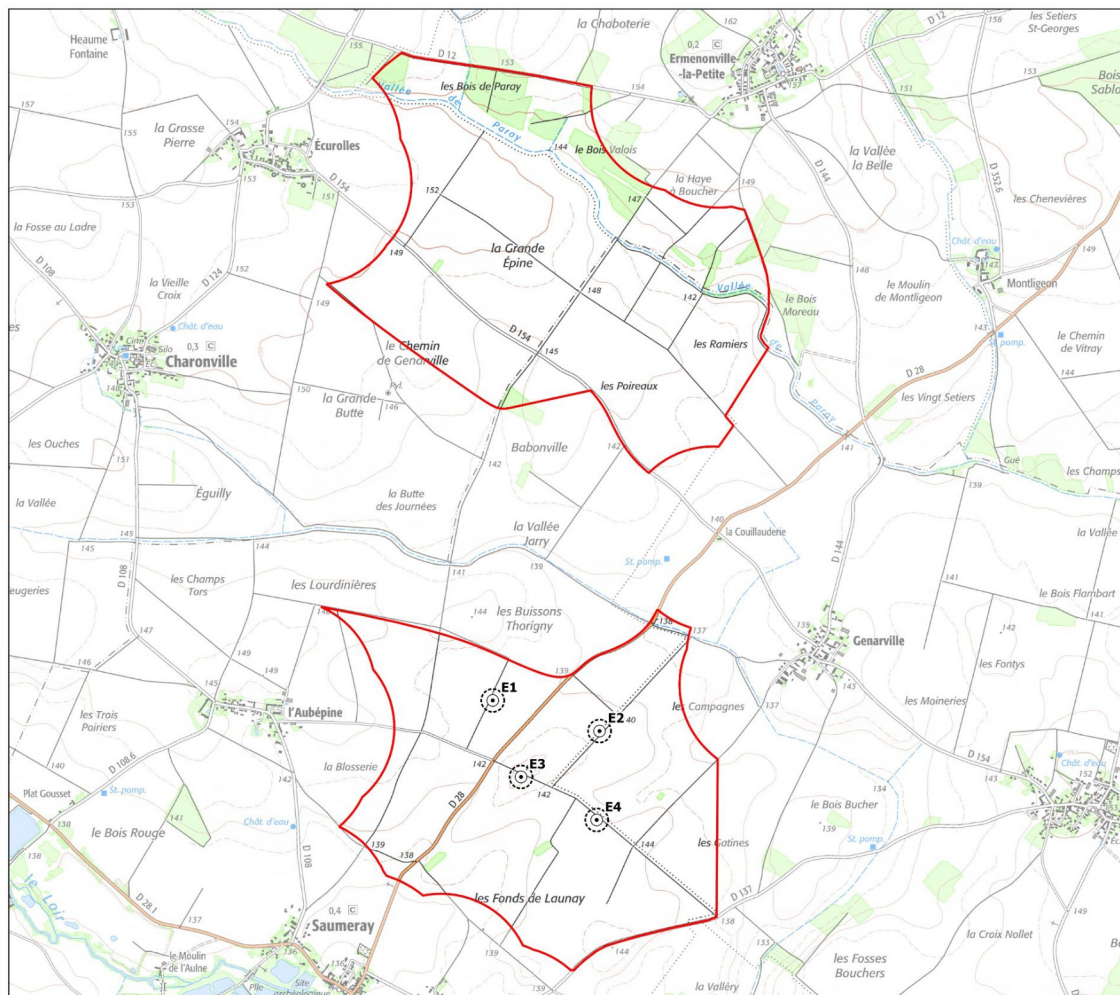
Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

1 Contexte et présentation du projet

La société Centrale éolienne des Onze Septiers a déposé¹ un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant un projet de parc éolien sur le territoire de la commune de Saumeray, à une quinzaine de kilomètres au nord de Châteaudun dans le département de l'Eure-et-Loir. Il prévoit l'implantation de quatre éoliennes pour une puissance totale installée de 19,2 MW.



Source : IGN-SCAN 2S® / Réalisation : AEPE Gingko 2022



Localisation du projet éolien Les Onze Septiers

0 500 1000 m

Localisation du projet et des zones d'implantation potentielle (ZIP) (source : Description du projet, page 11)

1 Dossier déposé le 30 septembre 2022, complété le 3 février 2023.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-4023 en date du 24 mars 2023

Projet de parc éolien de la « Centrale éolienne des Onze Septiers » à Saumeray (28)

2 Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la présente contribution.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- le paysage et le patrimoine ;
- la biodiversité ;
- les nuisances sonores.

3 Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été clairement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

3.1 Description du projet

L'étude d'impact décrit correctement les composantes du projet, les variantes et les différentes étapes de son cycle de vie (construction, exploitation et démantèlement).

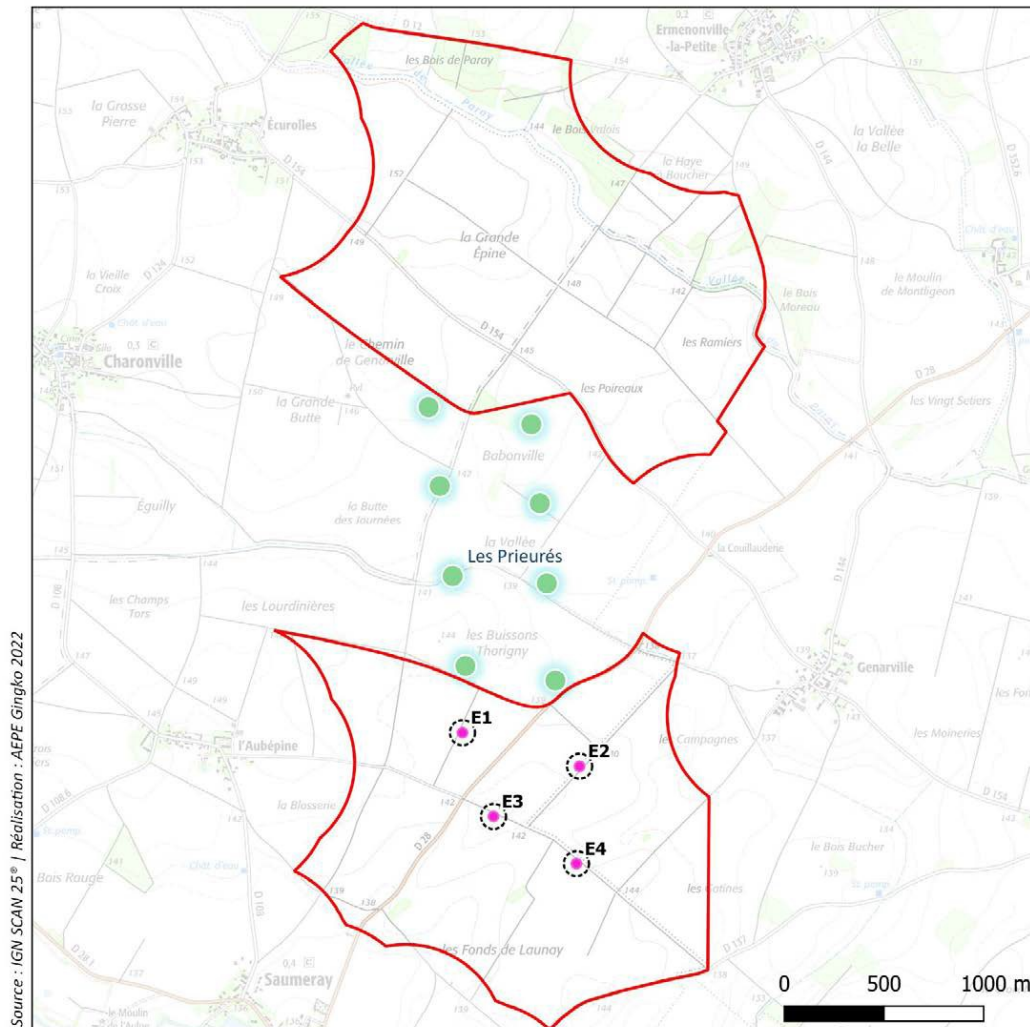
3.1.1 Caractéristiques du projet

Le projet prévoit l'implantation de quatre aérogénérateurs. Il comprend également des ouvrages annexes, notamment des plateformes, deux postes de livraison électrique et un réseau de raccordement électrique souterrain.

Le projet se situe en extension du parc éolien autorisé des Prieurés (constitué de huit éoliennes sur deux lignes orientées nord-sud, sur les communes de Saumeray et Charonville), en prolongeant sa partie sud avec deux éoliennes supplémentaires sur chacune des deux lignes. Les machines, de gabarit similaire aux éoliennes du parc des Prieurés, présenteront les caractéristiques suivantes :

- hauteur totale de l'éolienne en bout de pale : 150 m, ne dépassant pas une altitude de 300 mNGF ;
- diamètre du rotor² : 117 m ;
- hauteur au moyeu : 91,5 m ;
- hauteur bas de pale (garde au sol) : 30 m au minimum ;
- puissance nominale de l'éolienne : 4,8 MW en fonction du modèle.

2 Cercle dans lequel s'inscrivent les pales de l'éolienne.



Source : IGN SCAN 25° | Réalisation : AEPE Gingko 2022

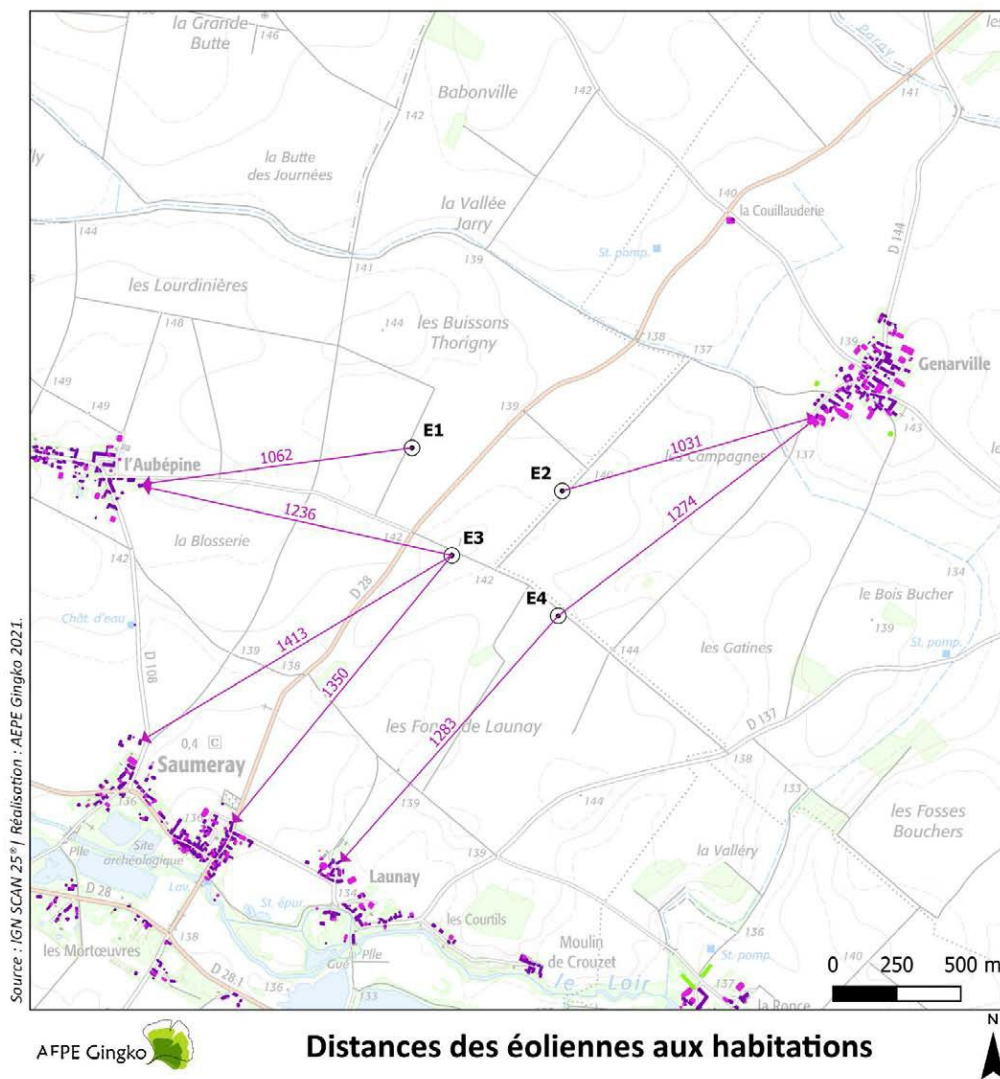


Présentation de la variante 3

- Zone d'implantation potentielle
- Eoliennes
- Zone de survol des éoliennes
- Eoliennes du parc Les Prieurés

Variante d'implantation retenue en extension du parc des Prieurés (source : Étude d'impact, page 365)

L'habitation la plus proche se situe au nord-est de Saumeray (hameau « Genarville »), et elle est distante de 1030 m de l'éolienne E2. Les éoliennes se situent à plus de 1000 m de toute habitation.



- ⊙ Eoliennes
- ▭ Zone de survol des éoliennes
- Secteur bâti :**
 - Habitations
 - Hangars
 - Bâtiments agricoles
 - Distance éoliennes / habitations

Distance des éoliennes aux habitations (source : Étude d'impact, page 453)

3.1.2 Raccordement électrique

L'étude présente en page 405 les hypothèses de raccordement du projet aux postes source de Bonneval et de Brou, situé respectivement à environ 10 et 16 km. L'étude précise que ces postes ne disposent pas de la capacité électrique pour le raccordement à la date de rédaction du dossier. Toutefois, le pétitionnaire indique dans son dossier que RTE prévoit de nouveaux aménagements pour assurer l'intégration des EnR aux réseaux électriques avec la création d'un poste source d'une capacité de 108 MW. L'emplacement de ce poste n'est pas encore connu de manière précise, mais il est envisagé

sur la ligne Brou-Chaunay qui longe l'autoroute A11, au niveau d'Épeautrolles ou Blandainville. Il se trouverait ainsi à une distance de raccordement d'environ 9 km du projet.

L'étude ne présente aucun autre élément relatif au raccordement externe.

L'autorité environnementale rappelle cependant que, conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait ainsi pleinement partie du projet et doit à ce titre être présenté et évalué en même temps.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences des modalités de raccordement du projet au réseau susceptibles d'être mis en œuvre³.

3.2 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées de manière précise en préambule à l'état initial.

3.2.1 Paysage et patrimoine

Les paysages et le patrimoine architectural ont été étudiés de manière adaptée dans les différentes échelles d'études identifiées, couvrant au total un rayon d'environ 20 km autour de la zone d'implantation du projet.

La description de l'état initial du paysage a été réalisée de manière approfondie. L'étude présente les entités paysagères concernées par le projet, implanté en Beauce, une région principalement vouée aux cultures céréalières et oléagineuses, aux horizons très dégagés et localement entrecoupés de villages, de petits espaces boisés et de cours d'eau (Loir, Conie...).

Le projet éolien se situe à proximité de plusieurs parcs éoliens existants (notamment celui des Prieurés) ou en instruction.

Hormis le parc des Prieurés, les parcs construits les plus proches (à moins de 10 km) sont : « Moisson de Beauce I » (à 4 km de la ZIP), le Parc de Bonneval (à 7 km), le Parc de Marcheville (à 8 km) et les parcs de Moulin de Pierre Nord et Sud (respectivement à 8 et 9 km).

Le projet en instruction des « Éoliennes Citoyennes 11 » situé à Beauvilliers, à 19 km de la ZIP, a été identifié par l'étude. Mais le pétitionnaire n'a pas pris en compte le projet de la Croix Nollet situé sur la commune voisine de Bouville et qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 23 décembre 2022⁴ ainsi que d'autres projets en cours d'instruction à proximité.

3 Dans l'hypothèse où le raccordement mis en œuvre s'en écarterait, il conviendra de procéder à une étude d'impact actualisée, le dossier devant être à nouveau présenté à l'autorité environnementale.

4 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apcvl86.pdf>

Le descriptif du patrimoine historique est de bonne qualité. Il décrit de façon précise les sites et monuments remarquables de l'aire d'étude, incluant plusieurs sites classés ou sites inscrits à moins de 10 km (Pré Catelan et ses abords et Promenade de la Citadelle à Illiers-Combray, Hameau de Dheury à Donnemain-Saint-Mamès).

Le projet se situe à environ 3 km du Site patrimonial remarquable (SPR) d'Illiers-Combray. Les grands enjeux patrimoniaux définis dans ce cadre sont : le maintien des éléments de patrimoine architectural, la préservation de la richesse paysagère et de ses différents supports, la préservation du bâti par rapport aux risques naturels.

Le projet se situe à environ 20 km au Sud-Ouest de Chartres. L'implantation des éoliennes se situe à l'extérieur du périmètre d'application de la directive paysagère de la cathédrale de Chartres.

L'étude d'impact comporte des analyses de visibilité sur la base de cartographies, de nombreux photomontages et de coupes topographiques depuis différents points de vue destinés à étudier les impacts du projet sur le paysage, le patrimoine et l'habitat proche. Les impacts sur le paysage sont illustrés à l'aide de cartes de sensibilités potentielles patrimoniales et touristiques, de cartes de visibilité théoriques et de photomontages, notamment depuis les lieux identifiés dans l'état initial où des visibilités vers le projet éolien seraient possibles.

Les effets sur les différentes unités paysagères, sur les villages et hameaux, sur les voies de communication et sur les éléments patrimoniaux sont tour à tour explicités. La présentation des photomontages permet de bien apprécier l'impact du projet. Depuis la haute vallée de l'Eure, le projet éolien ne devrait pas être visible, du fait du relief et de l'éloignement.

Depuis les sites inscrits et classés les plus potentiellement exposés visuellement, des photomontages ont été effectués en complément des cartes de visibilité théorique. Depuis la terrasse du château de Châteaudun, les éoliennes ne seront pas visibles, du fait des boisements situés à l'horizon et du choix de machines d'une hauteur « modérée ».

Depuis les secteurs les plus proches et notamment depuis la vallée du Loir, l'impact pourra être fort sur les paysages. C'est par exemple le cas depuis le sud du bourg d'Alluyes, où les éoliennes dépassent de l'horizon, venant alors écraser la silhouette du bourg et entrant en covisibilité⁵ avec l'église Saint-Jean-Baptiste de Saumeray, mais également au sud-ouest du bourg d'Alluyes, où les éoliennes viennent accentuer le phénomène d'écrasement du relief de la vallée du Loir dû au parc existant des Prieurés.

Depuis les sites classés et inscrits d'Illiers-Combray, le projet ne sera pas visible, du fait du relief et des masques visuels bâtis et boisés.

La qualification des impacts du projet sur le paysage apparaît cohérente au vu des éléments apportés. Depuis les abords d'Illiers-Combray et le SPR, le projet pourra être visible. C'est notamment le cas depuis la RD941, au nord-ouest d'Illiers-Combray, où les éoliennes sont en covisibilités directes avec l'église (située à 9,3 km de l'éolienne la plus proche). Même si elles ne dépassent pas le clocher de l'église, les éoliennes sont situées derrière ce dernier. Sur ce point l'impact apparaît alors plutôt modéré à fort. De même, l'impact sur l'unité paysagère de la vallée du Loir semble sous-estimé, compte-tenu de la proximité du projet éolien et du phénomène d'écrasement.

5 Le site patrimonial et l'éolienne sont visibles simultanément. Elle est directe si les deux se superposent (éolienne en avant-plan ou en arrière-plan) et indirecte si les deux sont visibles dans un même angle d'observation de 60°.

Le dossier présente une étude du risque de saturation visuelle⁶ des horizons dans le grand paysage, qui indique que les agglomérations proches du projet ont, à l'état initial, un risque de saturation visuelle faible à modéré.

La saturation visuelle a été étudiée depuis les lieux de vie les plus affectés (étude d'impact, pages 509 et suivantes). Concernant les cinq communes étudiées, plusieurs seuils d'alerte sont atteints (densité sur les horizons occupés et espace de respiration), mais pour la plupart ils l'étaient déjà avant l'introduction du projet.

L'implantation, qui s'inscrit ici en cohérence avec le parc éolien des Prieurés permet de limiter le risque de saturation visuelle. Néanmoins, l'étude présentée n'est pas exhaustive en raison de l'absence de prise en compte de l'ensemble des parcs éoliens en projet.

L'autorité environnementale recommande de :

- **compléter l'état initial et notamment le contexte éolien par un inventaire exhaustif des parcs éoliens en instruction, autorisés et construits ;**
- **reprendre l'étude du risque de saturation visuelle sur cette base.**

3.2.2 Biodiversité

La zone d'implantation du projet est scindée en deux zones disjointes distantes d'un peu plus d'1 km, pour une surface totale de 600 ha. L'analyse des différents zonages d'inventaire et de protection situés dans l'aire d'étude éloignée est correctement réalisée. Elle montre que la ZIP est incluse dans un contexte écologique relativement pauvre, bien que l'on puisse noter la présence de la Znieff⁷ de type I « Vallée du Loir près de Saumeray » à moins d'1 km au sud. Il est également à noter l'absence de corridors écologiques ou de réservoirs de biodiversité sur la zone du projet.

Concernant la flore et les habitats, la ZIP est occupée très majoritairement par des parcelles de grandes cultures céréalières sur substrat calcaire. On relève la présence de quelques boisements de feuillus sur une surface très limitée (< 4 %), principalement dans la zone nord, ainsi que la présence d'anciennes carrières en eau à moins d'1 km au sud, à l'origine de la création de la Znieff. Dans ce contexte agricole marqué, la diversité floristique est pauvre. Et l'enjeu est caractérisé de faible.

La caractérisation des zones humides est menée conformément à la réglementation, avec les critères de végétation et de sols (68 sondages pédologiques). Le bureau d'étude conclut de façon justifiée à l'absence de zones humides.

6 L'analyse de la saturation visuelle se base sur plusieurs indicateurs et critères (Guide national d'étude d'impact éolien terrestre d'octobre 2020), portant notamment sur :

- l'occupation de l'horizon, qui correspond à la somme des angles de l'horizon comportant des parcs éoliens ;
- la densité sur les horizons occupés, qui tient compte de la densité des éoliennes pour un secteur d'angle donné ;
- l'indice d'espace de respiration défini comme le plus grand angle continu sans éolienne ;
- la répartition des espaces de respiration ;
- la prégnance visuelle du motif éolien.

7 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Concernant l'avifaune, la qualité perfectible des inventaires ornithologiques rend difficile l'analyse de l'état initial pour ce groupe. Les inventaires réalisés en périodes hivernale et pré-nuptiale datent de plus de sept ans, ce qui ne peut retranscrire de façon fidèle la situation actuelle. Aucun tableau n'est fourni sur le nombre de contacts par espèce en période de nidification, l'information se résumant à des tableaux de fréquence relative. Quelques éléments sont fournis dans les fiches sur les espèces patrimoniales mais ils sont parfois très imprécis et pas toujours cohérents avec les tableaux de fréquence. Aucune carte n'est par ailleurs proposée sur les directions et les hauteurs de vol, au moins pour les espèces les plus sensibles.

Sur la base des éléments disponibles, il ressort que 105 espèces d'oiseaux ont été contactées à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée (AER) lors des différentes périodes couvertes par les inventaires. On note que les rassemblements hivernaux sont limités, bien que les rapaces sédentaires soient bien représentés (Busard Saint-Martin, Buse variable, Faucon crécerelle) et que les flux migratoires sont diffus. En période de nidification, les enjeux portent principalement sur le Busard de roseaux (nicheur certain), le Busard Saint-Martin (nicheur possible) ainsi que sur la présence d'une importante colonie de reproduction de Mouette rieuse au niveau des plans d'eau au sud, qui abritent également certaines espèces patrimoniales liées aux milieux aquatiques (Echasse blanche, Guifette moustac notamment).

Pour les chauves-souris, les inventaires réalisés à partir d'enregistrements acoustiques au sol uniquement, ont permis de mettre en évidence une diversité spécifique moyenne et une activité ponctuellement forte. Les espèces de haut vol (Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle de Nathusius), bien que présentant des niveaux d'activité faibles à modérés (en raison notamment de l'absence d'écoute en altitude) sont malgré tout régulièrement contactées sur le site.

Sur la base des inventaires réalisés, les enjeux pour la faune terrestre sont correctement identifiés et qualifiés de faibles. Mais leur ancienneté et l'absence d'inventaires pour les oiseaux en période nuptiale ne permettent pas d'être assuré de la validité de l'évaluation proposée.

L'étude présente trois variantes et le projet retenu porte sur 4 éoliennes, présentant une garde au sol de 30 m au minimum et une distance aux haies et boisements supérieure à 200 m, en phase avec la recommandation établie par Eurobats⁸.

Concernant l'avifaune, plusieurs mesures d'évitement sont prises pour limiter les incidences sur les oiseaux, notamment la rehausse de la garde au sol pour limiter les collisions. En revanche en phase d'exploitation la seule mesure de réduction prévue pour ce groupe porte sur le traitement des plateformes pour les rendre moins attractives. Le pétitionnaire considère que les niveaux d'impacts résiduels après mesures sont négligeables, y compris pour les busards, compte tenu de leur faible sensibilité estimée aux collisions. Pourtant, à défaut d'éléments chiffrés précis dans le dossier, on note que ces espèces sont observées régulièrement sur le site, à différentes périodes de l'année. En période de reproduction, elles sont considérées comme nicheuses probables à proximité ou sur le site. Par ailleurs, bien qu'ils soient considérés comme peu sensibles aux collisions, 20 cadavres de busards ont été retrouvés lors des suivis de parcs en exploitation en région Centre Val de Loire dont 11 dans l'Eure-et Loir.

8 Lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens. Eurobats. Publication series n°6

http://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf

L'autorité environnementale recommande, sur la base d'un suivi de la nidification des busards, de mettre en œuvre une mesure d'arrêt ponctuel des éoliennes en période de moissons et d'envol des jeunes busards en cas de découverte d'un nid proche du parc.

En ce qui concerne les chauves-souris, en l'absence d'écoutes en altitude, un plan de bridage reprenant notamment les préconisations des lignes directrices pour la prise en compte de l'activité migratrice des chauves-souris en région Centre-Val de Loire a été prévu. La période d'asservissement des machines a été étendue (du 1^{er} juillet au 31 octobre) en l'absence de précipitations, pour un vent dont la vitesse, à hauteur de nacelle, est inférieure à 6 m/s et une température à hauteur de nacelle supérieure à 12 °C. Pour caractériser l'absence de précipitations, le porteur de projet propose un arrêt des éoliennes lorsque la valeur mesurée des précipitations est inférieure au seuil de 0,3 mm/h sans autres paramètres.

En l'absence de connaissances précises sur le comportement des chiroptères en présence de précipitations et de manière à maximiser l'efficacité du bridage, l'autorité environnementale recommande de ne pas retenir le paramètre associé à l'absence de précipitations.

Le protocole obligatoire de suivis de mortalité et de l'activité des chauves-souris sont conformes aux modalités nationales révisées en 2018.

L'étude conclut, à partir d'un argumentaire étayé, à l'absence de tout impact résiduel sur les sites Natura 2000⁹ les plus proches comme sur l'ensemble du réseau.

3.2.3 Nuisances sonores

L'état initial présente de manière claire les notions acoustiques de base. Les choix méthodologiques qui ont été retenus pour réaliser l'étude acoustique et les données chiffrées obtenues sont exposés de manière synthétique et pertinente.

L'ambiance sonore de l'aire d'étude rapprochée est évaluée au moyen d'une campagne de mesures du bruit résiduel, effectuée sur une période continue de 10 jours au droit de dix zones à émergence¹⁰ réglementée¹¹ (ZER) correspondant à des villages, hameaux ou fermes isolées.

Les résultats ont été analysés, de manière pertinente, en fonction des périodes de la journée (jour, nuit) et de la vitesse du vent.

Une étude présentant des simulations prévisionnelles se basant sur les caractéristiques techniques des machines envisagées est présentée. Les niveaux de bruit ambiant maximums ont été calculés en

9 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

10 L'émergence est une modification du bruit ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier.

11 Zones où les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à des valeurs admissibles fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (exemple : intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation...).

prenant en compte le modèle d'éolienne susceptible d'être retenu et ayant les niveaux de puissance les plus importants à son régime maximal. L'analyse montre que les seuils maximums en limite de périmètre de contrôle et les émergences sonores sont respectés, en période diurne et nocturne et quelles que soient les conditions considérées (suivant le régime de vent principal et secondaire).

S'agissant d'une modélisation, le pétitionnaire précise qu'une campagne acoustique sera effectuée dans les 12 mois suivant la mise en service du parc afin de s'assurer que l'exploitation de l'installation est conforme aux exigences réglementaires et pour, le cas échéant, adapter le fonctionnement des éoliennes selon ces critères.

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

4.1 Evolution du projet au regard de l'environnement

Le dossier étudie trois variantes d'implantation autour de l'extension du parc éolien des Prieurés, allant de quatre à dix éoliennes, et les compare sur la base de critères techniques, environnementaux et humains. La variante retenue a été considérée par le pétitionnaire comme la moins défavorable en termes d'impacts environnementaux (impacts sur l'avifaune et les chiroptères) et d'impacts humains (impacts sonores, acceptabilité locale, paysage et patrimoine). Le regroupement avec un parc existant permet notamment de limiter le mitage.

4.2 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le dossier déposé présente de manière satisfaisante les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme (carte communale de Saumeray).

Le dossier traite correctement de la prise en compte du schéma régional de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables (S3REnR), du schéma régional d'aménagement, développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Centre Val de Loire, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne 2022-2027 adopté le 3 mars 2022 et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Loir.

4.3 Contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux économies d'énergie

Le parc éolien atteindra une puissance maximale de 19,2 MW. D'après le dossier, les éoliennes produiront 41 280 MWh par an, soit un facteur de charge¹² d'environ 24,5 %. Ce chiffre apparaît légèrement supérieur avec le facteur de charge généralement constaté en région qui est de l'ordre de

12 Ratio entre l'énergie produite sur une période donnée et l'énergie que l'installation aurait pu produire durant la même période avec un fonctionnement permanent à puissance nominale.

23 %. Le dossier précise en page 418, que le projet permettra d'éviter un rejet de 22 704 t de dioxyde de carbone par an.

Le chiffre obtenu correspond aux rejets en CO₂ d'une centrale électrique thermique pour la même production, ce qui ne paraît pas pertinent au regard du mix électrique français.

L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire de calculer la quantité de CO₂ que le projet permettra d'éviter au regard du mix électrique français.

4.4 Remise en état du site

Les modalités de démantèlement et de remise en état du site après exploitation sont correctement exposées. Elles prévoient le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 m autour des aérogénérateurs et des postes de livraison, l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Les mesures proposées par l'exploitant dans le cadre du réaménagement du site sont adéquates, compatibles avec un usage futur de type agricole et conformes aux attentes réglementaires.

5 Étude de dangers

L'étude de dangers reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisées par le ministère en charge de l'environnement. L'analyse présentée est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (préservation de l'eau des milieux aquatiques) et L. 511-1 du Code de l'environnement (commodités du voisinage, santé et salubrité publique...).

Elle caractérise et évalue les risques liés au projet. Elle explicite correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'habitations, d'autres sites industriels ou d'infrastructures.

Les scénarios d'accident principaux retenus sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées. L'efficacité des dispositifs de sécurité est abordée.

L'étude des dangers conclut, de manière justifiée, que les risques résiduels liés au fonctionnement des éoliennes sont acceptables pour le site choisi.

6 Résumés non techniques

Plusieurs résumés non techniques figurent dans le dossier : note de présentation non technique et résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers. Ces documents abordent de façon compréhensible les thématiques et les exposent de manière lisible pour le grand public.

7 Conclusion

Le projet de « Centrale éolienne des Onze Septiers » à Saumeray, a fait l'objet d'une étude d'impact étudiant les enjeux attendus pour ce type de projet. Son implantation permettant de répondre à une volonté d'extension d'un parc existant est de nature à limiter le mitage et favoriser la densification des parcs existants. Néanmoins, l'étude de saturation visuelle devra être reprise à la lumière d'un état initial exhaustif pour le contexte éolien.

Des améliorations en matière de prise en compte des enjeux biodiversité et paysage seraient également souhaitables.

Cinq recommandations figurent dans le corps de l'avis.

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	++	Voir corps de l'avis.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	++	Voir corps de l'avis.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	++	Voir corps de l'avis.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	+	Aucun rejet et prélèvement d'eau ne seront nécessaires. L'étude d'impact prévoit des mesures adaptées pour limiter les risques de pollution en phase de travaux et en phase d'exploitation.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	+	Un captage d'eau potable se localise à environ 250 m de la ZIP. Le projet de parc éolien des Onze Septiers n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage d'eau potable.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	++	Voir corps de l'avis.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	++	Voir corps de l'avis.
Sols (pollutions)	+	Les risques de pollution des sols en phase de chantier sont bien identifiés dans le dossier.
Air (pollutions)	+	Aucun rejet atmosphérique n'est engendré par le parc éolien en exploitation.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	Les risques naturels sont pris en compte de manière adaptée.
Risques technologiques	+	Voir corps de l'avis.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	La problématique des déchets est appréhendée de façon adaptée.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	Le dossier démontre correctement que la consommation d'espace est faible et réversible, ne remettant pas en cause les activités agricoles.
Patrimoine architectural, historique	++	Voir corps de l'avis.
Paysages	++	Voir corps de l'avis.
Odeurs	0	Aucune odeur ne sera émise par les installations.
Émissions lumineuses	+	Conformément à l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, un balisage réglementaire et synchronisé sera installé sur chaque éolienne avec des feux diurnes à éclat blanc et des feux nocturnes à éclat rouge.

Trafic routier	+	L'étude d'impact présente convenablement le trafic généré par le projet notamment pendant les travaux.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	0	Le projet est peu concerné par cette problématique.
Sécurité et salubrité publique	+	Un balisage d'information et des prescriptions à observer par les tiers seront affichés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur et sur le poste de livraison.
Santé	+	Les effets du projet sur la santé humaine (champs électromagnétique, bruit, ombres portées) sont correctement évalués et pris en compte.
Bruit	++	Voir corps de l'avis.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	+	Les contraintes liées aux servitudes d'utilité publique et à l'archéologie sont correctement prises en compte dans l'étude d'impact.

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort ; ++ : fort ; + : présent mais faible ; 0 : pas concerné